

**Session de New York – 1929**

**Statut juridique des sociétés en droit international**

*(Rapporteurs : MM. Georges Streit et Charles Daniel Asser)*

**CHAPITRE PREMIER**

*Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés*

1. La personnalité d'une société à elle conférée par la loi du pays où les formalités constitutives sont remplies, doit être reconnue dans les autres pays, lorsque cette loi est aussi celle du siège statutaire.
2. Cette reconnaissance peut être refusée ou retirée pour des motifs fondés sur les bonnes mœurs ou sur l'ordre public. Dans ce cas demeurent réservés les droits des tiers de bonne foi.

**CHAPITRE II**

*Conflits des lois relatifs à la constitution, au fonctionnement  
et à la dissolution des sociétés*

3. La forme de la constitution des sociétés est déterminée par la loi du pays de cette constitution.
4. Les sociétés ayant la personnalité sont régies par la loi du pays de leur siège statutaire, en ce qui concerne notamment :
  - 1) Les conditions de fond de leur constitution ;
  - 2) Leur fonctionnement tant dans les rapports entre associés qu'avec les tiers ;
  - 3) Leur dissolution et leur liquidation.

Il ne peut être stipulé que la société sera régie par une autre loi.

5. Les sociétés n'ayant pas la personnalité sont régies par la loi du pays où elles sont constituées, en ce qui concerne notamment :
  - 1) Les conditions de fond de leur constitution ;
  - 2) Leur fonctionnement tant dans les rapports entre associés qu'avec les tiers ;

3) Leur dissolution et leur liquidation.

Toutefois, dans la mesure où cette loi le permet, les associés peuvent se référer à une autre loi.

6. Le caractère civil ou commercial d'une société dépend de la loi du pays de sa constitution, sauf le droit, pour chaque Etat, de lui appliquer à cet égard, sur son territoire, sa propre législation.

7. Le partage des biens d'une société dissoute est réglé, quant à sa procédure et à ses effets réels, par la loi des divers pays où se trouvent les biens à partager.

8. Est réservée la faculté, pour chaque Etat, d'imposer des conditions ou d'édicter des prohibitions applicables aux sociétés constituées hors de son propre territoire.

Ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits antérieurement acquis par des tiers.

\*

(12 octobre 1929)